

AG du 03.12.2025

ASSOCIATION SILVER ECONOMIE SUISSE

Statuts

Préambule

Pour des raisons de simplification, le genre masculin est systématiquement utilisé pour désigner les titres et fonctions.

Chapitre A-Constitution, but, durée

Article premier-Constitution

L'association SILVER ECONOMIE SUISSE (ci-après également : « l'Association ») est une association organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Article 2-Buts

Les buts de l'Association sont les suivants :

- Identifier, susciter et promouvoir les opportunités commerciales induites par le vieillissement de la population ;
- Créer les conditions-cadre favorables à la constitution d'un secteur économique du vieillissement de la population ;
- Faciliter la création de produits et services répondant au défi du vieillissement de la population ;
- Mettre en relation les différents acteurs de ce secteur économique.
- Créer les conditions favorables aux échanges et débats sur ce thème.

Article 3-Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 4-Siège

Le siège de l'association est à l'Avenue Calas 1 – 1206 Genève.

Chapitre B-Les organes de l'Association SILVER ECONOMIE SUISSE

Article 5-Organes de l'Association SILVER ECONOMIE SUISSE

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;

Section 1-L'Assemblée générale

Article 6-L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se réunit en principe une fois par an.

Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile ; il doit le faire à la demande écrite du dixième des membres.

Article 7-Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a notamment les compétences exclusives suivantes :

- 1) Nommer le Président et les autres membres du Comité ;
- 2) Révoquer les organes ;
- 3) Statuer sur le budget de l'exercice écoulé ;
- 4) Statuer sur le budget du nouvel exercice proposé par le Comité ;
- 5) Modifier les statuts ;
- 6) Décider du changement de la forme juridique de l'Association, sa fusion ou sa dissolution ;
- 7) Statuer sur les objets qui ne sont pas attribués à un autre organe ;

Article 8-Ordre du jour

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont adressées par le Comité aux membres, à jour de leur cotisation, oralement, par courrier électronique ou par pli ordinaire.

La convocation doit comporter l'ordre du jour et doit avoir été faite 14 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Article 9-Décisions et élections

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre a une voix, le vote par procuration est admis. Les procurations sont nominatives et non-transmissibles. Une adhésion individuelle étant nominative, peut donner lieu à une procuration à un autre membre actif. Une adhésion d'entreprise peut donner lieu à une procuration à un autre salarié de l'entreprise (même non-membre). Le Président a une voix prépondérante en cas d'égalité.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi ou des présents statuts prévoyant un quorum particulier, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte.

Article 10-Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité, à défaut par son Vice-Président ou par un autre membre désigné à cet effet.

11-Election du Comité.

L'élection du Comité a lieu à bulletin secret.

L'attribution des fonctions au sein du Comité est du ressort du Comité.

Les bulletins mentionnant des noms de personnes qui ne se sont pas présentées à l'élection sont nuls.

Section 2-Le Comité

Article 12-Le Comité

La direction et l'administration de l'Association SILVER ECONOMIE SUISSE sont confiées au Comité.

Il est composé de dix membres maximum élus par l'Assemblée Générale :

- D'un Président ou d'une Présidente ;
- D'un maximum de trois Vice-Présidents ou Vice-Présidentes;
- D'un Trésorier ou d'une Trésorière
- De toute autre fonction jugée utile par le Comité.

Les membres du Comité sont élus pour deux ans, ils sont rééligibles.

L'activité de membre du Comité est bénévole. Toutefois, les frais de représentation ou de déplacement d'un membre du Comité, engagés dans l'intérêt de l'Association lui sont remboursés selon accord préalable du Comité.

Article 13-Réunions et décisions

Le Comité se réunit aussi souvent que le commande l'intérêt de l'Association, en principe au moins 6 fois par an.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 14-Tâches et compétences

Le Comité a notamment les tâches suivantes :

- 1) Il dirige l'activité de l'Association, il administre ses biens et la représente auprès de tiers.
- 2) Il procède à l'examen de demandes d'adhésion et il statue à leur sujet sans avoir à fournir de motifs et sans que sa décision puisse être contestée de quelque manière que ce soit.
- 3) Il propose le budget prévisionnel à l'Assemblée générale.
- 4) Il présente lors de l'Assemblée générale annuelle, les comptes de l'exercice clos au 31.12 de l'année précédente.
- 5) Il veille à l'observation des statuts et des règlements et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- 6) Il convoque les Assemblées générales.
- 7) Il organise les manifestations officielles de l'Association.
- 8) Il décide de sa participation aux manifestations organisées par des tiers.
- 9) Il décide de ses partenariats avec des tiers.
- 10) Il est compétent pour négocier et pour conclure des contrats avec des tiers, qu'il porte régulièrement à la connaissance de l'Assemblée générale.
- 11) Il peut créer des Comités spécifiques sur des thèmes particuliers.
- 12) Il peut créer des Comités consultatifs (y compris avec des non-membres). Ces Comités émettent des avis.
- 13) Il peut nommer des Ambassadeurs de l'Association qui sont sous sa responsabilité.
- 14) Envoi et gestion des cotisations :
 - a. L'appel de cotisation est envoyé en début d'année par voie postale ou électronique ;
 - b. Sans paiement sous 30 jours, une relance sera envoyée avec la mention : « sans paiement de la cotisation sous 15 jours, le membre est considéré comme ayant démissionné. La radiation sera alors effective sans aucune autre information. »
 - c. Sans paiement sous 15 jours, le membre perd sa qualité de membre.

Article 15-Pouvoir de représentation

L'Association est représentée à l'égard des tiers par le Comité et en particulier par le Président ou les Vice-Présidents, lors des manifestations protocolaires ou officielles.

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux en cas d'engagement financier de l'Association. Les signatures autorisées sont celles du Président, des Vice-Présidents, ou du Trésorier.

Les membres du Comité ne sont pas responsables des pertes subies par l'Association.

Chapitre C-Les membres de l'Association, perte de la qualité de membre, exclusion et radiation

Article 16-Adhésion

Peut devenir membre de l'Association, toute personne physique ou morale intéressée par ses buts ou qui désire s'engager en vue de leur réalisation.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité, qui statue à leur sujet sans avoir à fournir de motifs et sans que sa décision puisse être contestée.

Article 17-Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission volontaire, faite en la forme écrite et adressée au Comité ;
- 2) Par l'exclusion ou la radiation ;
- 3) Par le décès ;
- 4) Par l'absence du paiement d'une cotisation, après une première relance, laquelle intervient par courriel ou courrier postal à l'adresse enregistrée dans les livres de l'association.

Article 18 Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association.

Le Comité n'est pas tenu d'indiquer ses motifs.

Le Comité notifie l'exclusion au membre, par voie postale ou électronique.

Le membre peut faire recours par écrit, dans un délai de 30 jours, auprès de l'Assemblée Générale.

La décision sur recours lors de l'Assemblée Générale est définitive et sans appel.

L'Assemblée Générale entérine la décision.

Chapitre D-Des ressources de l'Association

Article 19-Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Des cotisations des membres ;
- b) Des subventions publiques ;
- c) De toute forme de mécénat ;
- d) De toute autre source prévue et autorisée par la loi.

Chapitre E-Cotisations

Article 20-De la détermination du montant des cotisations

L'Assemblée Générale détermine lors de l'assemblée générale ordinaire le montant des cotisations (individuelle et entreprise) pour l'année suivante. En l'absence de proposition de modification, les montants des cotisations restent inchangés.

Chapitre F-Modification des statuts-Dissolution-Liquidation

Article 21-Modification des statuts-Dissolution-Liquidation

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité ou sur demande écrite adressée au Comité par le tiers des membres au moins.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers des membres au moins sont présents. Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association en séance extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Une telle décision doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres présents.

La dissolution, la liquidation ou la fusion avec d'autres associations doivent être proposées par le Comité ou par le tiers au moins des membres de l'Association, sur demande écrite. Les dispositions concernant les modifications des statuts sont également valables dans ces cas.

En cas de liquidation, l'actif disponible est attribué en premier lieu au paiement des dépenses courantes de l'administration, puis des frais de liquidation.

L'Assemblée Générale décidera ensuite de la répartition du solde de l'avoir social.

Les membres de l'Association ne peuvent en aucun cas prétendre à un avoir sur la fortune de l'Association en cas de liquidation.

Chapitre G-Entrée en vigueur des statuts

Article 22-Entée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée Générale.

Président : Jean-Philippe Nicolas

Trésorière : Ana Fe

Genève, le 04 décembre 2025